Fiche de procédure

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2000/0227(COD) codécision) Recommandation	Procédure terminée
Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion	
Sujet 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 4.70 Politique régionale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des		10/10/2000
	consommateurs	V/ALE MCKENNA Patricia	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		10/10/2000
		V/ALE MCKENNA Patricia	
	Commission pour avis précédente		
	PECH Pêche		07/11/2000
		PPE-DE LANGENHAGEN Brigitte	
	RETT Politique régionale, transports et tourisme		11/10/2000
		PSE MIGUÉLEZ RAMOS Rosa	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2424	07/05/2002
	Affaires économiques et financières ECOFIN	<u>2401</u>	13/12/2001
	Environnement	2378	29/10/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		

Evénements clés			
08/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0545	Résumé
	Annonce en plénière de la saisine de la		

02/10/2000	commission, 1ère lecture		
19/06/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/06/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0219/2001	
04/07/2001	Débat en plénière	-	
05/07/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	<u>T5-0394/2001</u>	Résumé
25/09/2001	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2001)0533	Résumé
13/12/2001	Publication de la position du Conseil	13395/2/2001	Résumé
17/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Vote en commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0089/2002	
10/04/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	<u>T5-0156/2002</u>	Résumé
07/05/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
30/05/2002	Signature de l'acte final		
30/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2000/0227(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Recommandation
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/14945

Portail de documentation				
Document de base législatif	COM(2000)0545	08/09/2000	EC	Résumé
Comité des régions: avis	CDR0372/2000 JO C 148 18.05.2001, p. 0023	14/02/2001	CofR	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0401/2001 JO C 155 29.05.2001, p. 0017	28/03/2001	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0219/2001	19/06/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0394/2001 JO C 065 14.03.2002, p. 0174-0301 E	05/07/2001	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2001)0533	25/09/2001	EC	Résumé

Position du Conseil	13395/2/2001 JO C 058 05.03.2002, p. 0001 E	13/12/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)0021	11/01/2002	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0089/2002	21/03/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0156/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0160-0269 E	10/04/2002	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0266	24/05/2002	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2007)0308	07/06/2007	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne <u>EUR-Lex</u>

Acte final

Recommandation PE/Conseil 2002/413 JO L 148 06.06.2002, p. 0024 Résumé

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

OBJECTIF : la proposition de recommandation vise la mise en oeuvre d'une stratégie d'aménagement intégré des zones côtières en Europe. CONTENU : selon la proposition de recommandation, les États membres devraient: 1) adhérer à une vision commune du devenir des zones côtières basée sur les éléments suivants : perspectives économiques et possibilité d'emploi durables; système socioculturel opérationnel dans les communautés locales; gestion adéquate des paysages à des fins esthétiques et pour le bonheur de la collectivité; intégrité des écosystèmes et gestion durable des ressources biologiques et non biotiques des composantes marines et terrestres du littoral; intégration des zones côtières isolées dans le concert européen; 2) adopter les principes d'une gestion saine des zones côtières fondée sur les éléments suivants : perspective "holistique" élargie (thématique et géographique); perspective à long terme; gestion adaptative (répondant à l'afflux d'informations et à l'évolution des conditions) dans le cadre d'un processus graduel; spécificités locales; synergie avec les processus naturels; planification participative; soutien et participation de toutes les instances administratives compétentes; utilisation conjointe de plusieurs instruments; 3) procéder à un inventaire national pour identifier les acteurs, législations et institutions qui exercent une influence sur la planification et l'aménagement de leur littoral. Cet inventaire devrait prendre en considération les secteurs tels que la pêche, les transports, l'énergie, la gestion des ressources, la protection des espèces et des habitats, l'emploi, le développement régional, le tourisme et les loisirs, l'industrie et l'exploitation minière, la gestion des déchets, l'agriculture et l'enseignement; 4) élaborer, sur la base des résultats de cet inventaire, une stratégie nationale de mise en oeuvre des principes d'aménagement intégré des zones côtières; 5) entamer le dialogue avec les pays limitrophes ainsi qu'avec les États non-membres de l'Union qui bordent la même mer régionale en vue d'améliorer la coordination des mesures adoptées pour résoudre les problèmes transfrontaliers; 6) collaborer activement avec les institutions de l'Union européenne ainsi qu'avec d'autres groupes d'intérêts des zones côtières par leur participation à un Forum européen des groupes d'intérêts du littoral.?

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

La commission a adopté le rapport de Mme Patricia McKENNA (Verts/ALE, IRL) qui modifie la recommandation (procédure de codécision, première lecture). Le rapport considère la recommandation comme un premier pas essentiel dans le domaine de la protection des zones côtières européennes, mais un cadre juridique communautaire est indispensable. C'est pourquoi elle demande que la recommandation soit réexaminée après trois ans et que le rapport d'évaluation soit assorti d'une proposition de cadre pour l'aménagement intégré des zones côtières. Les autres amendements visent à étoffer le texte en introduisant de nouveaux principes (tels que considérer la protection de l'écosystème comme la première priorité ou reconnaître le réchauffement permanent de la planète comme une menace pour les zones côtières) et en invitant les États membres à adopter des mesures contraignantes dans les trois années suivant l'adoption de la recommandation. La commission a également fixé un calendrier pour les inventaires nationaux prévus par la recommandation (31 décembre 2002) et pour la mise au point de stratégies nationales concernant l'aménagement intégré des zones côtières (31 décembre 2004). Le rapport aborde encore d'autres questions clés comme la nécessité d'intégrer le principe de précaution dans la recommandation et le caractère nécessaire de la convergence des mesures et politiques décidées ainsi que de la coopération entre les divers acteurs concernés eu égard à la nature transnationale et interrégionale des problèmes affectant les zones côtières. La nécessité se fait également sentir d'assurer la cohérence entre l'application de la politique commune de la pêche révisée et la législation actuelle et future touchant aux zones côtières. Enfin, la commission préconise des mesures visant à associer le public à l'élaboration des stratégies concernant ces zones.?

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

En adoptant le rapport de Mme Patricia McKENNA (Verts/ALE, Irl), par 392 voix, contre 101 et 9 abstentions, le Parlement européen a approuvé le projet de recommandation sous réserve de 40 amendements. La recommandation constitue une première mesure essentielle en vue de protéger les zones côtieres de l'Europe mais il faut mettre en place un cadre juridique cohérent de l'Union pour que ces recommandations soient mises en oeuvre. Ainsi, pour renforcer la recommandation, le Parlement demande qu'avant l'adoption d'un cadre juridique communautaire, et dans un délai de trois ans au plus tard à compter de l'adoption de la recommandation, les États membres adoptent des mesures contraignantes pour garantir une gestion saine des zones côtières. De plus, avant la mise en place d'un cadre juridique communautaire pour l'aménagement intégré des zones côtières, et avant le 31/12/2002, les États membres, en partenariat avec les autorités régionales, devraient procéder à un inventaire national des acteurs, législations et institutions impliqués, de façon à garantir la convergence des mesures prises par les pouvoirs publics et des initiatives locales. Se fondant sur les résultats de cet inventaire, les États membres devraient élaborer, d'ici au 31/12/2004, une stratégie nationale de mise en oeuvre des principes d'aménagement intégré des zones côtières. D'autres amendements appellent à une meilleure coordination entre les différents services administratifs, agences et autres organisations qui s'occupent déjà d'aménagement des zones côtières.?

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

La proposition modifiée de la Commission retient, en totalité ou en partie, un grand nombre des 41 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. La Commission accepte en totalité les amendements qui visent à: modifier l'ordre des adjectifs qualifiant la zone côtière pour mettre en avant son importance environnementale et introduire une mention de sa valeur récréative; énumérer certains des facteurs qui contribuent à la détérioration continue du littoral; signaler les menaces que le réchauffement de la planète fait peser sur les zones côtières; noter que le déclin de l'activité halieutique et des emplois liés à celle-ci se traduit par une vulnérabilité accrue des régions dépendantes de la pêche; mentionner les menaces que la croissance démographique et le développement de certaines activités économiques font peser sur l'équilibre écologique des zones côtières; souligner le lien entre les changements climatiques et les problèmes que connaissent les zones côtières; mentionner la contribution des politiques d'aménagement du territoire dans la GIZC; signaler qu'il est nécessaire que la gestion des zones côtières soit également respectueuse des activités et usages locaux traditionnels; souligner que les disparités régionales affectent de façon différente la gestion et la conservation des côtes dans les différents cas; indiquer que les pressions se sont accentuées sur le littoral depuis l'adoption de la résolution de 1994; expliciter la notion de perspective élargie, en mettant l'accent sur la nécessité de prendre en compte l'interdépendance et la disparité des systèmes qui influent sur les zones côtières; expliciter la notion de perspective à long terme en mentionnant le principe de précaution et la nécessité de tenir compte des besoins des générations actuelles et futures; expliciter la notion de gestion adaptative en insistant sur la nécessité de permettre des ajustements en fonction de l'évolution des problèmes et des connaissances; expliciter la notion de spécificités locales en insistant sur la nécessité d'adopter des solutions spécifiques et des mesures souples pour répondre à la diversité des zones côtières européennes; expliciter la notion de soutien et de participation de toutes les instances administratives compétentes en insistant sur la nécessité d'établir des liens entre les différents niveaux et secteurs de l'administration et d'instaurer une coordination entre les différentes politiques existantes; expliciter la notion d'utilisation conjointe de plusieurs instruments en insistant sur la nécessité de garantir la cohérence entre les instruments juridiques et les objectifs administratifs et entre l'aménagement et la gestion; introduire un principe nouveau consistant à garantir une cohérence entre les plans sectoriels déjà en préparation. En ce qui concerne l'inventaire, la Commission accepte l'amendement qui signale que cet inventaire devrait décrire également le rôle des élus locaux et des organisations interrégionales, ainsi que l'amendement qui ajoute à la liste des secteurs à prendre en considération dans l'inventaire plusieurs secteurs spécifiques tels que l'aquaculture et la sécurité maritime. En ce qui concerne les stratégies nationales, la Commissionaccepte qui suggère que les stratégies nationales devraient également mettre en place des procédures permettant une participation du public à la formulation des stratégies relatives aux zones côtières, ainsi que l'amendement qui énumère les acteurs spécifiques qui devraient prendre part à la concertation. En ce qui concerne la coopération, la Commission accepte l'amendement qui mentionne la nécessité d'appliquer les conventions en vigueur passées entre pays voisins. La Commission a accepté partiellement ou dans leur principe les amendements visant à : - introduire un considérant dans lequel il est expliqué que la diversité biologique des zones côtières est unique et qu'elle est protégée par les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE; - signaler qu'il est nécessaire de consulter l'Organisation maritime internationale et de coopérer avec cet organisme; - introduire le principe de la protection des agglomérations côtières contre l'érosion et les inondations; - apporter des changements au chapitre initialement intitulé "Une vision commune" en intitulant le chapitre "Une stratégie commune"; - introduire un engagement contraignant en faveur de l'application du principe de précaution; - préciser la description de la planification participative; - introduire une référence aux autorités régionales et aux organisations interrégionales; - introduire l'idée d'une évaluation du respect de la réglementation communautaire; - proposer que la Commission réexamine la recommandation et soumette un rapport d'évaluation. ?

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

La position commune retient intégralement, sur le fond ou en partie 32 des 41 amendements adoptés par le Parlement européen. Les amendements acceptés par le Conseil concernent notamment : les caractéristiques et les problèmes propres aux zones côtières, à l'exclusion de la liste des actes communautaires relatifs à la conservation des habitats et de la liste des causes éventuelles de dégradation figurant entre parenthèses; un nouveau considérant concernant l'activité de pêche; un nouveau considérant concernant l'expansion démographique; une plus grande précision quant aux types d'actions nécessaires. Le Conseil retient également en partie les amendements relatifs à la stratégie, aux principes (fusionnés et intégrés au texte), au partenariat, à l'inventaire, aux stratégies nationales, à la législation européenne future, à l'information et à la participation du public et au réexamen par la Commission. En revanche, le Conseil a rejeté six amendements (acceptés par la Commission) visant à : - ajouter une référence à l'Organisation maritime internationale; - évoquer l'accentuation des pressions exercées sur les ressources côtières depuis la résolution du Conseil de 1994; - ajouter une référence à l'érosion du littoral et aux inondations; - conférer un caractère impératif au texte sur les stratégies nationales (étant donné qu'il s'agit d'une recommandation) et introduire une référence supplémentaire à un cadre juridique communautaire futur; - appliquer les conventions en vigueur avec les pays limitrophes. ?

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

Dans sa position commune, le Conseil accepte la plupart des observations formulées par la Commission dans sa proposition modifiée. Il convient, avec la Commission, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir pour l'avenir de cadre juridique pour la gestion intégrée des zones côtières et qu'il est préférable d'éviter d'inclure dans une recommandation des dispositions contraignantes pour les États membres. Dans ces conditions, la Commission soutient la position commune.?

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

En adoptant sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Patricia McKENNA (Verts/ALE, Irl), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'amendements. Le Parlement insiste sur la nécessaire consultation d'organisations maritimes régionales ou d'organisations internationales, telle que l'Organisation maritime internationale, afin de traiter les problèmes transfrontaliers qui affectent les zones côtières. Il insiste sur la prise en compte de l'augmentation de la fréquence et de la force des tempêtes ainsi que sur la nécessité de prendre des mesures concernant la protection des agglomérations côtières et de leur patrimoine culturel. Enfin, les États membres devraient rendre compte à la Commission des résultats de la mise en oeuvre de la recommandation 45 mois (et non 5 ans) après son adoption.?

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

La Commission européenne accepte dans leur intégralité les huit amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. La Commission est en effet favorable aux amendements du Parlement qui visent à : - clarifier le texte et à mettre en lumière des questions particulièrement préoccupantes telles que la pression démographique dans les zones côtières et les effets du changement climatique; - prévoir d'ajouter une évaluation des politiques et des réglementations aux exigences relatives aux rapports des États membres; - renforcer le texte en ce qui concerne la consultation d'autorités locales ou régionales ainsi que d'organisations internationales; - faire référence aux meilleures pratiques répertoriées dans le cadre du programme de démonstration sur l'AIZC. Le délai proposé pour les rapports constitue un bon compromis entre la position commune et la proposition initiale, qui était de deux ans. Le délai de 45 mois proposé pour les rapports et les stratégies des États membres et celui de 55 mois pour l'évaluation menée ultérieurement par la Commission sont réalistes et acceptables.?

Zones côtières: aménagement intégré AIZC, mise en oeuvre d'une stratégie de gestion

OBJECTIF: mettre en oeuvre une stratégie de gestion intégrée des zones côtières en Europe. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Recommandation 2002/413/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : aux termes de la présente recommandation, les États membres, en prenant en considération la stratégie de développement durable et la décision du Parlement européen et du Conseil établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, devraient adopter à l'égard de la gestion de leurs zones côtières une approche stratégique fondée sur les éléments suivants: - protection du milieu côtier sur la base d'une approche par écosystème préservant son intégrité et son fonctionnement, et gestion durable des ressources naturelles des composantes marines et terrestres du littoral; - prise en compte de la menace que les changements climatiques constituent pour les zones côtières et des dangers que représentent l'élévation du niveau de la mer et l'augmentation de la fréquence et de la force des tempêtes; - mesures de protection du littoral appropriées et responsables du point de vue écologique, y compris la protection des agglomérations côtières et de leur patrimoine culturel; - perspectives économiques et possibilités d'emploi durables; - système socioculturel opérationnel dans les communautés locales; - mise à disposition adéquate pour le public de terres à des fins tant de loisirs qu'esthétiques; - dans le cas des communautés côtières isolées, maintien ou promotion de leur cohésion; - amélioration de la coordination des mesures prises par toutes les autorités concernées, aussi bien en mer que sur terre, pour gérer l'interaction mer-terre. Dans l'élaboration des stratégies nationales et des mesures fondées sur ces stratégies, les États membres devraient suivre les principes d'une gestion intégrée des zones côtières pour garantir une gestion saine des zones côtières en tenant compte des bonnes pratiques identifiées, entre autres, dans le programme de démonstration de la Commission sur l'aménagement intégré des zones côtières. Les États membres procéderont à l'établissement ou à la mise à jour d'un inventaire global pour identifier les acteurs principaux, les législations et les institutions qui exercent une influence sur la gestion de leur littoral. En se fondant sur les résultats de l'inventaire, chaque État membre concerné devrait, en partenariat avec les autorités régionales et les organisations interrégionales, selon le cas, élaborer une ou, le cas échéant, plusieurs stratégies nationales de mise en oeuvre de principes pour une gestion intégrée des zones côtières. Ces stratégies pourraient être spécifiques aux zones côtières ou faire partie d'une stratégie ou d'un programme, plus étendus sur le plan géographique, de promotion de la gestion intégrée d'une zone plus vaste. Les États membres devraient encourager, entamer ou maintenir le dialogue avec les pays limitrophes, y compris les États non membres de l'Union européenne qui bordent la même mer régionale, et mettre en oeuvre les conventions existantes avecces pays, pour élaborer des mécanismes assurant une meilleure coordination des mesures adoptées pour résoudre les problèmes transfrontaliers. Les États membres collaborent aussi activement avec les institutions de la Communauté ainsi qu'avec d'autres groupes d'intérêts du littoral pour faciliter les progrès vers une approche commune à l'égard de la gestion intégrée des zones côtières en examinant la nécessité d'un forum européen des groupes d'intérêts du littoral. Il conviendrait, dans le cadre de ce processus, d'étudier les moyens de recourir aux institutions et aux conventions existantes. Dans ce contexte, la coopération avec les pays candidats à l'adhésion est maintenue et renforcée. Les États membres devront rendre compte à la Commission des résultats de la mise en oeuvre de la présente recommandation 45 mois après son adoption. ?